



LES MESURES D'URGENCE ET LA COVID-19 : ORIENTATIONS

Face à la pandémie de COVID-19, de nombreux pays du monde doivent prendre des mesures exceptionnelles pour protéger la santé et le bien-être de la population. Même en cas de danger public exceptionnel, ces mesures doivent être fondées sur l'état de droit.

Les pouvoirs d'urgence doivent être utilisés dans le cadre prévu par le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît que les États peuvent nécessiter des pouvoirs supplémentaires pour faire face à des situations exceptionnelles. Ces pouvoirs doivent être limités dans le temps et ne doivent être exercés que temporairement dans le but de revenir le plus tôt possible à une situation normale.

Même sans déclarer officiellement l'état d'urgence, les États peuvent adopter des mesures exceptionnelles pour la santé publique qui peuvent restreindre certains droits de l'homme. Ces restrictions doivent satisfaire aux exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité et être non discriminatoires.

La suspension ou la dérogation à certains droits civils et politiques n'est autorisée que dans des situations d'urgence spécifiques qui « menacent l'existence de la nation ». Certaines mesures de protection doivent être mises en place, y compris le respect de certains droits fondamentaux qui ne peuvent être suspendus en aucune circonstance.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte pas de disposition sur les dérogations. Les obligations des États liées au contenu essentiel des droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même en situation d'urgence.

RESTRICTION DES DROITS DE L'HOMME RÉSULTANT DE MESURES D'URGENCE

Certains droits, tels que la liberté de circulation, la liberté d'expression ou la liberté de réunion pacifique, peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons de santé publique, même en l'absence d'un état d'urgence. Toutefois, ces restrictions doivent répondre aux exigences suivantes :

- **Légalité** : la restriction doit être « prévue par la loi ». Cela signifie que la limitation doit être contenue dans une loi nationale d'application générale en vigueur au moment de l'application de la limitation. La loi ne doit pas être arbitraire ni déraisonnable, et elle doit être claire et accessible au public.
- **Nécessité** : la restriction doit être *nécessaire* pour protéger l'un des motifs autorisés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend la santé publique, et doit répondre à un besoin social urgent.
- **Proportionnalité** : la restriction doit être *proportionnelle* à l'intérêt en jeu, c'est-à-dire qu'elle doit être adéquate pour remplir sa fonction de protection, et elle doit constituer l'option la moins intrusive parmi celles qui permettraient d'atteindre le résultat souhaité.

- *Non-discrimination* : aucune restriction ne peut être discriminatoire et contraire aux dispositions du droit international des droits de l'homme à cet égard.
- Toutes les limitations doivent être interprétées strictement et en faveur du droit en cause. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire.
- Les autorités ont pour responsabilité de justifier les restrictions aux droits.

ÉTATS D'URGENCE

- Les états d'urgence sont spécifiquement réglementés par le droit international des droits de l'homme. Bien que la dérogation ou la suspension de certains droits soit autorisée lorsque de telles situations d'urgence sont déclarées, il convient de ne pas adopter des mesures visant à suspendre les droits lorsque la situation peut être traitée de manière adéquate en établissant des restrictions ou des limitations proportionnées à certains droits, comme décrit ci-dessus.
- Si des dérogations aux obligations des États en matière de droits de l'homme sont nécessaires pour empêcher la propagation de la COVID-19, toutes les mesures prises doivent être proportionnelles et strictement limitées à ce qu'exige la situation. Cette exigence est liée à la durée, la couverture géographique et la base concrète de l'état d'urgence.
- En conséquence, la législation et les mesures d'urgence doivent :
 - être strictement temporaires dans leur portée ;
 - être les moins intrusives possible pour atteindre les objectifs de santé publique énoncés, et
 - comprendre des mesures de protection telles que des clauses d'extinction ou de réexamen, afin d'assurer le retour aux lois ordinaires dès la fin de la situation d'urgence.
- Certains droits, tels que le droit à la vie, l'interdiction de la torture et le principe de légalité en droit pénal,¹ ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, même pendant l'état d'urgence, et ils continuent de s'appliquer dans toutes les situations. Les tribunaux ordinaires doivent conserver leur compétence pour statuer sur les plaintes pour violation de droits intangibles.
- Les États doivent prendre des mesures pour prévenir les abus et violations des droits de l'homme associés à l'état d'urgence perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques. Les allégations de ces violations et abus doivent faire l'objet d'une enquête efficace et rapide en vue de mettre fin à cette violation ou à cet abus, de traduire les auteurs en justice et de fournir aux victimes une protection et des recours efficaces.
- Les principes de légalité et d'état de droit nécessitent que les exigences fondamentales d'un procès équitable soient respectées pendant l'état d'urgence. Seul un tribunal peut juger et condamner une personne pour une infraction pénale. La présomption d'innocence doit être respectée.

¹ Pour une liste complète des droits intangibles, veuillez vous référer à l'article 4 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) et à l'observation générale 29 du Comité des droits de l'homme. Il est possible que les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme prévoient un ensemble différent de droits intangibles.

- L'état d'urgence déclaré face à la pandémie de COVID-19 ne doit pas servir de prétexte pour cibler des individus ou des groupes particuliers, notamment des minorités. Les mesures prises ne doivent pas comporter de discrimination interdite pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- Les États doivent prendre des mesures opportunes et efficaces pour soutenir l'exercice des droits économiques et sociaux fondamentaux des personnes touchées par les restrictions d'urgence, notamment à travers l'aide à l'emploi et aux moyens de subsistance, le logement, l'alimentation, l'éducation, la protection sociale et la santé, afin de leur permettre de respecter les mesures d'urgence.
- Pour qu'un état d'urgence soit légalement déclaré, il doit être proclamé publiquement et officiellement. Une proclamation officielle est essentielle au maintien des principes de légalité et d'état de droit. Les proclamations doivent être conformes aux dispositions constitutionnelles et autres du droit national qui régissent ces proclamations et l'exercice du pouvoir d'urgence. En outre, les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus d'en notifier le Secrétaire général de l'ONU en vertu de l'article 4.3 du Pacte.
- Les États doivent informer la population touchée de la portée réelle, territoriale et temporelle exacte de l'application de l'état d'urgence et de ses mesures connexes. Des informations suffisantes sur la législation et les mesures d'urgence doivent être communiquées rapidement et dans toutes les langues officielles de l'État, ainsi que dans le plus grand nombre possible de langues parlées dans le pays, et d'une manière accessible pour que le grand public connaisse les nouvelles règles juridiques et puisse se conduire en conséquence.
- L'état d'urgence doit être guidé par les principes des droits de l'homme, y compris la transparence. L'état d'urgence ne doit pas être utilisé à d'autres fins que la nécessité publique pour laquelle il est déclaré, en l'occurrence pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Il ne doit pas être utilisé pour étouffer l'opposition. La transparence et le droit à l'information pendant l'état d'urgence exigent que la liberté des médias soit protégée, car le journalisme joue un rôle

ARTICLE 4 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

crucial pendant l'état d'urgence.

- La supervision de l'exercice du pouvoir d'urgence est essentielle pour donner corps à la démocratie et à l'état de droit. Les mesures d'urgence, y compris la dérogation ou la suspension de certains droits, doivent faire l'objet d'un examen

périodique et indépendant par le corps législatif. Toute législation d'urgence introduite durant l'état d'urgence doit faire l'objet d'un contrôle législatif adéquat. Les mesures exceptionnelles et l'état d'urgence doivent également faire l'objet d'un contrôle judiciaire significatif pour s'assurer qu'ils respectent les limites décrites ci-dessus.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur les états d'urgence, veuillez consulter [l'observation générale 29](#) du Comité des droits de l'homme et les [Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations](#).

SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES MESURES EXTRAORDINAIRES

- Les États doivent faire appliquer avec humanité toute mesure exceptionnelle, en respectant le principe de proportionnalité lorsqu'ils imposent des sanctions pour violations, et veiller à ce que les sanctions ne soient pas imposées de manière arbitraire ou discriminatoire. Par exemple, les personnes handicapées ou victimes de violence domestique ne doivent pas être passibles de sanctions elles enfreignent les mesures d'urgence contre la COVID-19 afin de se protéger.
- Les États ne doivent priver les personnes de leur liberté qu'en dernier recours, pour des motifs qui sont établis par la loi, et avec des garanties procédurales appropriées. La privation de liberté doit être raisonnable, nécessaire et proportionnelle aux circonstances, même en situation d'état d'urgence.
- Les États doivent accorder une attention particulière aux conséquences pour la santé publique de la surpopulation carcérale et aux risques particuliers que pose la crise de la COVID-19 pour les détenus, afin d'évaluer le caractère approprié de la libération d'une personne en détention.
- Les amendes doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction commise. Lors de l'évaluation de la somme appropriée d'une amende, il convient de tenir compte des circonstances individuelles, y compris de l'impact selon le sexe . Cela est particulièrement pertinent pour les personnes sans emploi ou celles qui ne génèrent pas de revenu en raison des mesures d'urgence.
- Les mesures visant à réglementer la désinformation sur la COVID-19 doivent être élaborées avec soin, car elles peuvent conduire à la censure des opinions impopulaires ou minoritaires. Il est nécessaire d'éviter les sanctions pénales pour les infractions relatives à l'information. Les États doivent utiliser des moyens moins intrusifs pour lutter contre la diffusion d'informations erronées, comme en encourageant la vérification indépendante des faits, l'éducation et la connaissance des médias. Il est essentiel que les gouvernements et les sociétés Internet abordent cette question de la désinformation en premier lieu en fournissant eux-mêmes des informations claires, fiables et fondées sur les faits.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, veuillez consulter [l'observation générale 35](#) du Comité des droits de l'homme.

APPLICATION DE LA LOI ET MESURES EXTRAORDINAIRES

- Les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure requise pour l'exercice de leurs fonctions et uniquement lorsque des mesures moins nuisibles se sont révélées clairement inefficaces.

- Les opérations de maintien de l'ordre, y compris lorsqu'elles sont menées au cours de mesures extraordinaires ou d'un état d'urgence, doivent se conformer aux normes internationales pertinentes, y compris au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux lignes directrices de l'ONU relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre.
- En règle générale, l'armée ne doit pas exercer de fonctions de maintien de l'ordre. Cependant, dans certaines situations exceptionnelles, l'armée peut être déployée dans un contexte d'application de la loi pour des périodes limitées et dans des circonstances spécifiquement définies.
- Chaque fois que des membres des forces militaires exercent des fonctions de maintien de l'ordre, ils doivent être subordonnés aux autorités civiles et sont responsables en vertu du droit civil. Ils sont également soumis aux normes appliquées aux responsables de l'application de la loi en vertu du droit international des droits de l'homme.
- Toute allégation de violation des droits de l'homme, y compris l'abus de pouvoir, la détention arbitraire et la violence sexuelle et sexiste par les forces de l'ordre et le personnel militaire, doit faire l'objet d'une enquête efficace et rapide et les auteurs doivent être traduits en justice. Cela est particulièrement important étant donné les pouvoirs étendus conférés aux forces de l'ordre et au personnel militaire dans de nombreux domaines pendant la pandémie de COVID-19.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur le recours à la force et la conduite des responsables de l'application des lois, veuillez consulter le [Code de conduite pour les responsables de l'application des lois](#), les [Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois](#) et les [lignes directrices de l'ONU relatives aux droits de l'homme et à l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre du maintien de l'ordre](#).